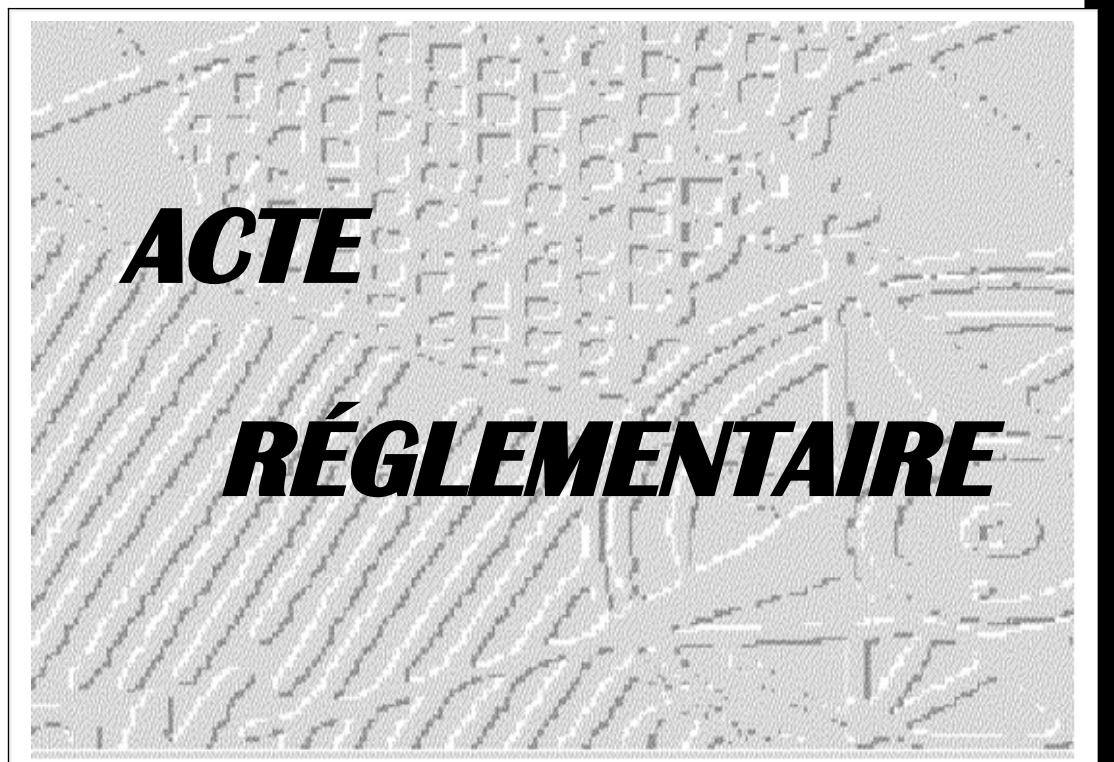




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**N  
O  
V  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
5**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 novembre 2025

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRS-2025-062-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
NATIONALE N° 2 DU PR 105+020 AU PR 105+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)

**ARRETE N° SRS-2025-062-AT**  
**(arrêté 2025-218)**

le 20/11/2025

-----0-----

**RN2**

**COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**PR 105+020 au PR 105+900**

**travaux d'aménagement du "Plateau de Vincenzo"**  
**travaux d'enrobé**

-----  
**du 24 novembre 2025 au 11 décembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches.**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)





**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2025-062-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n°2  
du PR105+020 au PR105+900  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC en charge des travaux et du maître d'oeuvre et gestionnaire de la voirie SRS/DEER ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/11/2025 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud , en date du 20/11/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°2 du PR105+020 au PR105+900 pour permettre travaux d'aménagement du "Plateau de Vincendo"(réalisation des enrobés).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 du PR105+020 au PR105+900 est règlementée **du 24 novembre 2025 au 11 décembre 2025 inclus sauf samedis et dimanches.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est règlementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier uniquement entre 20h00 à 05h00 ,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner,
- la vitesse maximale autorisée pourra être exceptionnellement limitée à 30km/h pendant la phase de travaux où la circulation se fera sur chaussée dégradée,

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise S.A.S SBTPC-SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Joseph  
le Directeur de l'entreprise S.A.S SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 21/11/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

